

Décret n° 63.007 en date du 10 janvier 1963 portant création de la commune de NOUAKCHOTT.

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération urbaine de NOUAKCHOTT est érigée en commune.

ART. 2. — Les limites territoriales de la Commune de NOUAKCHOTT sont celles qui sont définies par le plan d'aménagement annexé à l'arrêté n° 238 du 11 juin 1958.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 50.187 en date du 26 décembre 1962, déterminant la réglementation des transports aériens militaires.

Le Président de la République  
Ministre de la Défense

VU la Constitution :

VU la Loi n° 60.189 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret financier du 30 décembre 1942 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils de l'aviation militaire sont, par nature, affectés à l'exécution de missions strictement militaires : largage de parachutistes, transport d'éléments d'intervention, missions de reconnaissance ou de liaison, transports opérationnels de détachements, de militaires isolés ou de matériels, évacuations sanitaires.

ART. 2. — Les personnels militaires et leurs familles voyageant à leurs frais pourront bénéficier, au tarif préférentiel du transport aérien par appareils militaires, suivant des conditions qui seront précisées ultérieurement par des circulaires rédigées sous le timbre du S.G.D.N.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et sur décision formelle du S.G.D.N., l'aviation militaire pourra être autorisée à effectuer des transports aériens au profit de personnes étrangères à l'Armée :

— soit administration civiles : transports collectifs de personnels ou de fret au profit d'un ou de plusieurs ministères, entraînant l'affrètement d'un avion, et une facturation en fonction du nombre d'heures de vol.

— soit personnes privées : le transport impliquera en ce cas l'application de tarifs alignés sur ceux des compagnies civiles.

ART. 4. — Les différents transports seront centralisés par le 4<sup>e</sup> Bureau de l'Etat-Major National et donneront lieu à l'établissement de divers imprimés, dont l'emploi sera précisé dans une instruction ministérielle à paraître sous le timbre du Ministre de la Défense.

ART. 5. — Une assurance de responsabilité civile, des passagers et du fret transporté sera obligatoirement contractée pour dégager la responsabilité de l'Etat en cas de sinistre.

ART. 6. — Les dépenses occasionnées par l'exécution des transports aériens sont imputables aux chapitres 5-8, article 3 et 5-10, article 3 du budget de l'Etat.

ART. 7. — L'affectation budgétaire des recettes recouvrées au titre des transports tant civils que militaires sera soumise à décision du Ministre des Finances ordonnateur, soit dans chaque cas, soit en fin d'année, en fonction de l'importance des recouvrements.

ART. 8. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

ART. 9. — Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instruction qui paraîtront ultérieurement sous le timbre du Ministère de la Défense.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 décembre 1962.

Le Président de la République  
Ministre de la Défense  
Moktar Ould DADDAH

#### Actes divers :

Décret n° 50.004 en date du 12 janvier 1963 portant clôture de la 1<sup>re</sup> session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 14 novembre 1962 sera close le 13 janvier 1963.

Décret n° 50.007/PR en date du 21 janvier 1963 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'Officier :

M. le Professeur Théodore Monod, directeur de l'IFAN.

Au grade de Chevalier :

M. Duchemin Georges, Directeur du Centrifan Mauritanie.

#### Ministère des Finances :

##### Actes réglementaires :

Décret n° 50.178 en date du 8 décembre 1962 complétant le décret n° 60.041 portant classement des Agences Spéciales.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 60.041 du 17 février 1960, portant classement des agences spéciales est complété comme suit :

Première classe.

ajouter : ( Kankossa

( Maghama

( Tichitt

Le reste sans changement .

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

- le service du Plan,
- le service de la Statistique.

ART. 4. — L'organisation du commissariat général au Plan sera fixée par arrêté.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie

Fait à Nouakchott, le 28 février 1963.

Moktar Ould DADDAH. •

Instruction ministérielle n° 0296 SGDA portant modalités d'application de l'arrêté n° 50.187 sur la réglementation des transports aériens militaires, en date du 26 décembre 1962.

## I. — GENERALITES

La présente instruction a pour but de définir les conditions pratiques d'utilisation des aéronefs militaires au profit des Forces Armées, et à titre tout à fait exceptionnel, au profit de personnels étrangers à l'Armée : services publics et particuliers.

A cet effet, il est précisé que seul le Ministre de la Défense Nationale ou le Secrétaire Général à la Défense (1) est en mesure de juger du bien-fondé et de l'opportunité d'accorder les demandes de missions aériennes sur avions militaires formulées par les différents Ministères et Services de la République. L'armée ne doit pas entrer en concurrence avec les lignes aériennes civiles, sauf cas particuliers à préciser par décret.

Le tarif à appliquer sur les lignes militaires est, à égalité de prestations accessoires fournies, celui pratiqué par les compagnies civiles, mais, tenant compte du fait que les passagers utilisant les avions militaires ne bénéficient peut-être pas du confort fourni par les lignes civiles, les tarifs peuvent être fixés à un niveau inférieur de 20 %.

L'embarquement des personnes non liées juridiquement à une administration de l'Etat est interdit sur les avions de l'Armée en mission opérationnelle.

## II. — DEMANDES DE MISSIONS AERIENNES

1) — Toutes les demandes de missions aériennes doivent être obligatoirement adressées par écrit, en cas d'urgence par message, à l'Etat-Major National, 4e Bureau, au minimum 48 heures avant la date de l'exécution de la mission. Elles doivent impérativement comporter les renseignements suivants :

- Jour et heure de décollage.
- Délais admissibles (dans le cas où la mission ne pourrait être exécutée à la date prévue).
- Itinéraire et horaire (préciser en particulier les escales choisies pour le déjeuner et les arrêts de nuit).
- Nombre de passagers — Noms — Qualités.
- Volume et poids du fret à transporter.
- Chapitre d'imputation.

Le modèle de demande est donné en annexe I.

2) — Après étude des demandes par les soins du 4<sup>e</sup> Bureau de l'Etat-Major, en liaison avec le Commandant du G.A.R.I.M., la décision est prise par le Chef de l'Etat-Major National pour les missions à exécuter au profit des Forces Armées,

et les autorités civiles précitées pour les missions au profit de personnels étrangers, à l'Armée.

Il est bien précisé que le transport au profit de personnels civils ne peut être effectué qu'à titre tout à fait exceptionnel, et ne doit nuire en aucun cas à l'exécution des missions strictement militaires.

Il est fait connaître à l'organisme demandeur soit le refus, soit l'acceptation de la demande ; dans ce dernier cas, le Commandant du G.A.R.I.M. rédige les ordres d'opérations pour l'Unité aérienne intéressée, et informe le demandeur des ordres transmis.

3) — Pour faciliter l'exécution de la mission, il est rappelé que les passagers doivent être obligatoirement présents 15 minutes avant l'heure du décollage prévu, le fret ayant été embarqué au préalable.

Dans le cas où pour une raison impérieuse, la mission doit être soit retardée, soit avancée, il est demandé de prévenir d'urgence :

- Le Commandant du G.A.R.I.M. (Tél. n° 214).
- Le Chef du 4e Bureau de l'Etat-Major National (Téléphone N° 221).

## IV. — TRANSPORTS AU PROFIT DE PERSONNES ETRANGERES A L'ARMEE

Les transports aériens militaires effectués au profit de personnes privées, ou de services publics ne relevant pas de l'Armée, donnent lieu à recouvrement budgétaire ; en aucun cas il ne peut être consenti sur ces appareils des transports gratuits, ou des réductions sur les prix du tarif.

1) — Affrètement d'un avion. — Les transports collectifs de personnels ou de fret au profit de l'Administration civile entraînent l'affrètement d'un avion ; la mission est facturée en fonction du nombre d'heures de vol.

Les barèmes en vigueur sont donnés en Annexe IX.

Documents ouvrant droit au transport :

T M 3 : Affrètement d'un avion — (cf Annexe IV).

2) — Transport d'isolés — Exceptionnellement, des personnels civils en mission, ainsi que du fret éventuellement, pourront être amenés à utiliser un avion militaire au titre « transport d'isolés ».

Dans ce cas, les tarifs seront alignés sur ceux des compagnies aériennes civiles, et les barèmes sont donnés en Annexe X ; ils feront l'objet de mises à jour périodiques.

Documents ouvrant droit au transport :

T M 2 (cf Annexe III) « Tarif civil » pour personnels étrangers à l'Armée.

T M 4 (cf Annexe V) pour le fret correspondant ; les tarifs sont donnés en Annexe IX.

## V. — EVACUATIONS SANITAIRES

Les transports sanitaires aériens ne doivent être entrepris que pour les nécessités d'ordre strictement médical ; ils sont en principe réservés aux personnels militaires ; cependant, dans la mesure de ses possibilités, le Ministre de la Défense Nationale ou le Secrétaire Général à la Défense, (1) pourra faire assurer l'évacuation des fonctionnaires appartenant à d'autres

(1) s'il a délégation.